

Statuts de la Société Française d'Optique

Statuts adoptés le 23 novembre 1983 modifiés les 31 mai 1985, 31 août 1989, 9 septembre 1993, 8 novembre 1995, 4 septembre 2003, 3 juillet 2007, 5 juillet 2011, le 7 juillet 2015, le 04 juillet 2022 (ARUP) et le **08 novembre 2024 (ARUP et Adresse du siège)**.

I. Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée **La Société Française d'Optique**, dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel **du 2 février 1984 avec l'annonce 299 du numéro 19840028**, a pour but de faire progresser l'optique et la photonique et ses applications en regroupant des personnes exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine de l'optique, de la photonique, de l'optoélectronique et de leurs applications ainsi que toute personne concernée par ces disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Institut d'Optique Graduate School, **2 avenue Augustin Fresnel - Campus Polytechnique – 91 120 PALAISEAU** dans le département de l'Essonne. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont énumérés comme suit :

- L'association se donne pour mission de favoriser le rapprochement et la collaboration de toutes les personnes physiques ou morales concernées par l'optique, la photonique et l'optoélectronique et la progression des études entreprises au service des connaissances humaines. Dans ce but, elle organise des réunions scientifiques, des écoles thématiques, des actions d'enseignement, de sensibilisation, de vulgarisation et de diffusion des savoirs et participe à l'édition de revues scientifiques.

Article 3

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

L'association se compose de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales).

Peut devenir membre individuel toute personne physique s'intéressant à l'optique, la photonique, l'optoélectronique, leurs applications et activités voisines. Un membre individuel dispose d'une seule voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Peut devenir membre collectif toute personne morale qui a une partie de son activité dans les domaines de l'optique, la photonique, l'optoélectronique, leurs applications et activités voisines. Un membre collectif désigne son représentant et dispose d'une seule voix de délibération à l'Assemblée Générale.

Pour être membre collectif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants et distinctifs à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par décision du Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément aux statuts de la personne morale ;

2°) par la dissolution de la personne morale ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif du représentant des personnes morales devant l'Assemblée Générale ;

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales concernées peuvent contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, ils sont invités à présenter leurs explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur et de droit.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou d'une manière dématérialisée au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote électronique peut être un mode choisi par le Conseil d'Administration, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote électronique.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Chaque personne morale est représentée à l'Assemblée Générale comme suit : une personne morale est représentée par son représentant et possède une voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle ratifie les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se compose au plus de 12 membres élus et un membre de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles et peuvent exercer d'une manière successive au plus un deuxième mandat.

L'ancien Président nommé président sortant, siège, en outre, de droit au Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans. Il a une voix consultative si son mandat électif a expiré et il a une voix délibérative au cours de son mandat électif.

Aux sièges électifs et au siège de droit, s'ajoutent des sièges réservés.

Le nombre des sièges réservés est au plus égal au tiers du nombre des sièges électifs. Les sièges réservés sont attribués à des représentants des associations représentatives au niveau national et concernées par l'optique ou la photonique. Le nombre de sièges réservés et leurs attributaires peuvent être fixés par décision du

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le siège réservé est considéré au même titre qu'un siège invité par le président au Conseil d'Administration. Chaque siège réservé donne droit à une voix consultative.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques, gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées par l'Assemblée Générale.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de recrutement des salariés de l'association.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement ou d'une manière dématérialisée au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont également réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'Administration par voie dématérialisée dans des conditions permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et par approbation du trésorier. Les notes de frais du trésorier sont approuvées par le Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus, au scrutin un Bureau pour un mandat de 2 ans. Le scrutin secret devient une obligation si un des membres élus du Conseil d'Administration le demande.

Le Bureau est composé par :

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

- le président de la Société
- le premier vice-président, nommé président entrant de la Société
- le deuxième vice-président
- le trésorier de la Société
- le secrétaire de la Société

L'ancien Président nommé président sortant, siège, en outre, de droit au Bureau pour une durée de 2 ans. Il a une voix consultative si son mandat électif a expiré et il a une voix délibérative au cours de son mandat électif.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir physiquement ou d'une manière dématérialisée sur convocation du président.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le secrétaire général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le

La société des acteurs de l'optique et de la photonique

recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation par approbation du Conseil d'Administration.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modifications des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée qui peut être organisée physiquement ou d'une manière dématérialisée, au moins le quart des membres en exercice doit y assister.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale organisée physiquement ou d'une manière dématérialisée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres qui assistent à cette Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée qui peut être organisée physiquement ou d'une manière dématérialisée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes de l'association sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Sous-Préfecture de Palaiseau. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.

Président

François SALIN (2023 – 2025)
A Bordeaux, le 08 novembre 2024

Trésorière

Marie-Claire SCHANNE-KLEIN (2021 – 2025)
A Palaiseau, le 08 novembre 2024

Règlement intérieur de La Société Française d'Optique

Statuts adoptés le 23 novembre 1983 modifiés les 31 mai 1985, 31 août 1989, 9 septembre 1993, 8 novembre 1995, 4 septembre 2003, 3 juillet 2007, 5 juillet 2011, le 7 juillet 2015 et **04 juillet 2022**.

Règlement intérieur adopté le 04 juillet 2022

Article 1

But et composition de l'association

Les clubs et les commissions de la Société Française d'Optique sont régis par une charte qui comporte les éléments suivants :

- Leurs missions en définissant le périmètre d'activité
- La description de l'organisation (Par exemple : Présidence, comité scientifique, comité de programme, comité de pilotage, ...)

Un Club ou une commission ne jouit pas de la personnalité morale. Les moyens financiers liés à ses activités sont gérés par la Société Française d'Optique.

Le budget d'une conférence organisée par le Club doit respecter les règles générales d'équilibre définies par la Société Française d'Optique. Ce budget prévisionnel doit être autofinancé sur une base d'évaluation réaliste du nombre des participants et du montant des subventions.

La Charte d'un club ou d'une commission ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la Société Française d'Optique.

Toute modification de la Charte ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la Société Française d'Optique.

Toute demande de création ou dissolution d'un club ou d'une commission doit être soumise pour approbation au Conseil d'Administration de la Société Française d'Optique.

Article 2

Renouvellement des membres du Conseil d'administration

§ 1. Le dépôt des candidatures aux sièges électifs devra être fait auprès du Président.

§ 2. Les sièges électifs du conseil d'administration sont pourvus par vote par voie électronique.

§ 3. Le document de présentation de tous les candidats est envoyé aux membres.

§ 4. Le calendrier du renouvellement des membres du Conseil d'Administration est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 3

Vote électronique

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place d'un vote électronique des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire au moment de l'envoi de la convocation. Dans ce cas, il est procédé à un vote électronique pour chaque résolution.

Tous les adhérents reçoivent les données numériques destinées à leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique. Ces éléments leur sont adressés sous la forme d'un courrier électronique.

Le vote électronique s'effectue au cours d'une période démarrant au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les dates de début et de fin du scrutin sont portées à la connaissance de tous les adhérents lors de l'envoi des données techniques leur permettant de s'identifier.

Le vote électronique utilise un serveur spécifique sur lequel les votes exprimés et la liste des adhérents ayant voté sont sauvegardés. Durant la période de vote, seul le responsable technique du système de vote ou son prestataire technique peuvent superviser les opérations. Au cours du déroulement du vote électronique, l'accès à la liste des votants ainsi qu'au contenu des votes exprimés est réservé au responsable technique du système.

L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement ou d'une manière dématérialisée par décision du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée Générale se tient physiquement, le vote effectué électroniquement peut être modifié le jour de l'Assemblée Générale si l'adhérent le souhaite. L'adhérent doit être convenablement identifié.

Article 4

Cotisations

Les membres individuels de l'association sont classés par catégorie. Ces catégories sont fixées par décision du Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les membres collectifs de l'association sont classés par catégorie. Ces catégories sont fixées par décision du Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Les montants des cotisations annuelles sont déterminés par catégorie et peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 5

Partenaires

Les partenariats de la Société Française d'Optique sont régis par un contrat de partenariat ou une charte qui comporte les éléments suivants :

- Les actions de partenariat
- Leur financement
- L'attribution éventuelle d'un siège réservé

Tout contrat ou charte sera soumis par le Bureau à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 6

Emprunts

L'approbation du Conseil d'Administration est requise pour les actes relatifs à la constitution d'hypothèques et aux emprunts et à leurs garanties.

L'approbation de l'Assemblée Générale est requise pour les actes relatifs à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à moins d'un an engagé au-delà de 50% des sommes collectées par les adhésions annuelles de l'année précédente.

Président

François SALIN (2023 – 2025)
A Bordeaux, le 08 novembre 2024

Trésorière

Marie-Claire SCHANNE-KLEIN (2021 – 2025)
A Palaiseau, le 08 novembre 2024